



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue François Mauriac à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n°1 du 7 juillet 2003 relative au règlement du stationnement payant sur voirie

VU la décision n°DC203-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDÉRANT que l'installation d'un point d'apport volontaire aérien pour la collecte du verre nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue François Mauriac à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue François Mauriac à Villemomble, sur la place de stationnement située à l'entrée du parking de la rue François Mauriac sur le côté droit, à compter du 31 juillet 2025 entre 08h00 et 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU GRAND PARIS GRAND EST chargé de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU GRAND PARIS GRAND EST – 11 boulevard du Mont d'Est – 93160 NOISY LE GRAND.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- L'Agent chargé de mission auprès de la ville pour l'Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 16 juillet 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

